

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.711 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie-Cuisine dans les établissements d'enseignement (p. 3176).

Ordonnance Souveraine n° 9.719 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3177).

Ordonnance Souveraine n° 9.788 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Biotechnologies, option Santé Environnement dans les établissements d'enseignement (p. 3177).

Ordonnance Souveraine n° 9.789 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 9.790 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 9.791 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 9.879 du 28 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Développement Économique (p. 3179).

Ordonnance Souveraine n° 9.899 du 8 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3179).

Ordonnance Souveraine n° 9.900 du 10 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 3179).

Ordonnance Souveraine n° 10.142 du 12 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3180).

Ordonnance Souveraine n° 10.143 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3180).

Ordonnance Souveraine n° 10.144 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 3181).

Ordonnance Souveraine n° 10.145 du 12 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 3181).

Ordonnance Souveraine n° 10.146 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint à mi-temps au sein du Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3182).

Ordonnance Souveraine n° 10.147 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3182).

Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3183).

Ordonnance Souveraine n° 10.149 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3183).

Ordonnance Souveraine n° 10.150 du 12 octobre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.139 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales) (p. 3184).

Ordonnance Souveraine n° 10.151 du 12 octobre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 3184).

Ordonnance Souveraine n° 10.152 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès de l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3186).

Ordonnance Souveraine n° 10.153 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Directeur à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 3186).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.137 du 6 octobre 2023 portant nomination de membres du Tribunal Suprême, publiée au Journal de Monaco du 13 octobre 2023 (p. 3186).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 12 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 3186).

Décision Ministérielle du 12 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 3187).

Décision Ministérielle du 13 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 3187).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-238 du 20 avril 2023 portant nomination d'un Chargé de Mission stagiaire à la Cellule Attractivité (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2023-561 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2023-562 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2023-563 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2023-564 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2023-565 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2023-566 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2023-567 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2023-568 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 3191).

Arrêté Ministériel n° 2023-569 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille (p. 3191).

Arrêté Ministériel n° 2023-570 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine (p. 3191).

Arrêté Ministériel n° 2023-571 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 3192).

Arrêté Ministériel n° 2023-572 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} (p. 3192).

Arrêté Ministériel n° 2023-573 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Lycée Rainier III (p. 3192).

Arrêté Ministériel n° 2023-574 du 27 septembre 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études (p. 3193).

Arrêté Ministériel n° 2023-575 du 27 septembre 2023 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l' « International University of Monaco » en abrégé « I.U.M. » (p. 3195).

Arrêté Ministériel n° 2023-601 du 12 octobre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3196).

Arrêté Ministériel n° 2023-602 du 12 octobre 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 3196).

Arrêté Ministériel n° 2023-603 du 12 octobre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-454 du 17 septembre 2009 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 3196).

Arrêté Ministériel n° 2023-604 du 12 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 3197).

Arrêté Ministériel n° 2023-605 du 12 octobre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PATERN Multi Family Office » en abrégé « PATERN M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 3197).

Arrêté Ministériel n° 2023-606 du 12 octobre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 3198).

Arrêté Ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 3198).

Arrêté Ministériel n° 2023-608 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 3198).

Arrêté Ministériel n° 2023-609 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 3199).

Arrêté Ministériel n° 2023-610 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 3199).

Arrêté Ministériel n° 2023-611 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3200).

Arrêté Ministériel n° 2023-612 du 18 octobre 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3200).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4677 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Educateur de Jeunes Enfants (Service Petite Enfance et Familles) (p. 3201).

Arrêté Municipal n° 2023-4778 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Informatique) (p. 3202).

Arrêté Municipal n° 2023-4918 du 16 octobre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3202).

Arrêté Municipal n° 2023-4919 du 16 octobre 2023 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3203).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 3204).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3204).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3204).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-206 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3204).

Avis de recrutement n° 2023-207 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3206).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Erratum relatif à l'appel à candidatures portant sur la mise à disposition d'un local à usage commercial (lot 1) sis 6, rue Caroline à Monaco, publié au Journal de Monaco des 29 septembre et 6 octobre 2023 (p. 3207).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3208).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-136 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 3208).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-137 d'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 3208).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-138 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 3209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-139 de trois postes de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-140 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Honoria dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-141 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3209).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-143 d'un poste de Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs (16/16^{ème}) au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 3210).

INFORMATIONS (p. 3210).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3212 à p. 3243).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Secteur des quartiers ordonnancés - Règlement d'urbanisme (p. 1 à p. 28).

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 240).

Publication n° 519 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 43).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.711 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie-Cuisine dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia BALAYRE (nom d'usage Mme Laetitia MERIOT), Professeur de Lycées Professionnels de Classe Normale d'Hôtellerie Restauration Option Technique Culinaire, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Hôtellerie-Cuisine dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.719 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure LAROQUE, Professeur des Écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.788 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Biotechnologies, option Santé Environnement dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali PRAT est nommée en qualité de Professeur certifié de Biotechnologies, option Santé Environnement dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.789 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sara FILIBERT est nommée en qualité de Psychologue dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'état, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.790 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rita BOU SLEIMAN (nom d'usage Mme Rita VINCI) est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.791 du 1^{er} mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fannie PESENTI est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.879 du 28 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Développement Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Manon BERARD est nommée en qualité d'Attaché à la Direction du Développement Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.899 du 8 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chloé REALINI (nom d'usage Mme Chloé ROTSCHEIDT) est nommée en qualité de Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.900 du 10 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Charlotte GASTAUD est nommée en qualité d'Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.142 du 12 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.836 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre ANTONINI, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité d'Inspecteur au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.143 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.209 du 14 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GROSSO (nom d'usage Mme Laurence PERI), Rédacteur Principal à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Receveur au sein de cette même Direction, à compter du 16 août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.144 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.835 du 5 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nelly GASTAUD, Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.145 du 12 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.502 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher JORQUERA, Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.146 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint à mi-temps au sein du Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Françoise FUERXER est nommé Chef de Service Adjoint à mi-temps au sein du Service d'Imagerie Médicale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.147 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Daisy TRAN (nom d'usage Mme Daisy TRAN-ZWEIFEL) est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Bernard GHIGLIONE est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.149 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Félix ZAMARON est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation.

Cette nomination prend effet à compter du 25 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.150 du 12 octobre 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.139 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 15.139 du 3 décembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire d'Analyses Médicales) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.139 du 3 décembre 2001, susvisée, est abrogée, à compter du 2 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.151 du 12 octobre 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 15 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2, 6, 8 et 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D16 (annexe n° 2) ;
- des dispositions particulières RU-EXO-DP-V13D (annexe n° 6) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Jardin Exotique ;
- des dispositions particulières RU-MGI-DP-V10D (annexe n° 8) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier des Moneghetti ;
- des dispositions particulières RU-MCO-DP-V14D (annexe n° 9) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de Monte-Carlo ».

Ces dispositions générales et particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 10.152 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès de l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.108 du 26 décembre 2012 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan José MIRALLES, Directeur à l'Administration de Nos Biens, est nommé Conseiller Spécial auprès de l'Administrateur de Nos Biens, à compter du 17 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.153 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Directeur à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.043 du 13 janvier 2022 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia FAIX, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, est nommée Directeur à l'Administration de Nos Biens, à compter du 17 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 10.137 du 6 octobre 2023 portant nomination de membres du Tribunal Suprême, publiée au Journal de Monaco du 13 octobre 2023.

Il convient de lire page 3126 :

« ...M. Didier GUIGNARD, Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, ... »

au lieu de :

« ...M. Didier GUINARD, Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole, ... ».

Le reste sans changement.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 12 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que la sophrologie est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Éliane BRUNO remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer la sophrologie ;

Décidons :

Mme Éliane BRUNO est autorisée à exercer la sophrologie, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 12 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que coupeur de feu est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Sabine HAASE (nom d'usage Mme Sabine ROY) remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer la pratique de coupeur de feu ;

Décidons :

Mme Sabine HAASE (nom d'usage Mme Sabine ROY) est autorisée à exercer la pratique de coupeur de feu, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 13 octobre 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que le reiki est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Sabine HAASE (nom d'usage Mme Sabine ROY) remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer le reiki ;

Décidons :

Mme Sabine HAASE (nom d'usage Mme Sabine ROY) est autorisée à exercer le reiki, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-238 du 20 avril 2023 portant nomination d'un Chargé de Mission stagiaire à la Cellule Attractivité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé BOSCAGLI (nom d'usage Mme Chloé LECLERCO) est nommée en qualité de Chargé de Mission stagiaire à la Cellule Attractivité, à compter du 17 avril 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-561 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-539 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-539 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-562 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-538 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-538 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-563 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-542 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-542 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-564 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-545 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École du Parc annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-545 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École du Parc est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-565 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-541 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Stella annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-541 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École Stella est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-566 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-543 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-543 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-567 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-236 du 6 mai 2022 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-236 du 6 mai 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-568 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-547 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-547 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-569 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-540 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-540 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-570 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-544 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-544 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-571 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-546 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-546 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-572 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-739 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-739 du 29 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-573 du 27 septembre 2023 adoptant le règlement intérieur du Lycée Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-740 du 29 décembre 2022 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Rainier III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-740 du 29 décembre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur du Lycée Rainier III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2023-574 du 27 septembre 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-244 du 2 mai 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-431 du 2 août 2022 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-244 du 2 mai 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études est fixée comme suit :

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Australian National University - Programmes en sciences politiques et relations internationales	Canberra	Australie
University of Melbourne	Melbourne	Australie
Collège d'Europe	Bruges/Natolin	Belgique/ Pologne
McGill University	Montréal	Canada
University of British Columbia	Vancouver	Canada
University of Toronto	Toronto	Canada
Tsinghua University	Pékin	Chine
IE Business School	Madrid	Espagne
Berklee College of Music	Boston/ Massachusetts	États-Unis
California Institute of Technology	Pasadena/ Californie	États-Unis
Columbia University	New York/New York	États-Unis
Cornell University	Ithaca/New York	États-Unis
Duke University	Durham/Caroline du Nord	États-Unis
Georges Washington University - Programmes de l'Elliott School of International Affairs	Washington	États-Unis
Georgia Institute of Technology	Atlanta/Géorgie	États-Unis
Harvard University	Cambridge/ Massachusetts	États-Unis
Johns Hopkins University	Baltimore/ Maryland	États-Unis
Massachusetts Institute of Technology	Cambridge/ Massachusetts	États-Unis
New York University	New York/New York	États-Unis
Northwestern University	Évanston/Illinois	États-Unis
Princeton University	Princeton/New Jersey	États-Unis
Stanford University	Stanford/ Californie	États-Unis
University of California, Berkeley	Berkeley/ Californie	États-Unis
University of California, Los Angeles	Los Angeles/ Californie	États-Unis
University of California, San Diego	La Jolla/ Californie	États-Unis
University of Chicago	Chicago/Illinois	États-Unis

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
University of Illinois at Urbana-Champaign	Champaign/ Illinois	États-Unis
University of Michigan-Ann Arbor	Ann Arbor/ Michigan	États-Unis
University of Pennsylvania	Philadelphie/ Pennsylvanie	États-Unis
University of Wisconsin - Madison	Madison/ Wisconsin	États-Unis
Washington University in St Louis	Saint Louis/ Missouri	États-Unis
Yale University	New Haven/ Connecticut	États-Unis
IEP Paris - Sciences Po	Paris ou campus délocalisés	France
École Polytechnique - Programme ingénieur	Palaiseau	France
École des Ponts Paris Tech - Programme ingénieur	Champs-sur-Marne	France
Centrale Supélec - Programme ingénieur	Châtenay-Malabry Gif-sur-Yvette	France
Autres Écoles Centrales - Programme ingénieur	Lille Lyon Marseille Nantes	France
Mines Paris PSL - Programme ingénieur	Paris	France
Autres Écoles Mines - Programme ingénieur	Saint-Étienne Albi Alès Nancy	France
Télécom Paris Tech - Programme ingénieur	Paris	France
IMT Atlantique - Programme ingénieur	Nantes	France
EDHEC - Programme Grande École	Lille - Nice - Paris	France
EM Lyon - Programme Grande École	Ecully	France
ESCP Europe - Programme Grande École	Paris	France
ESSEC - Programme Grande École	Cergy-Pontoise	France
HEC Paris - Programme Grande École	Jouy-en-Josas	France
École des Beaux-Arts de Paris	Paris	France
École Nationale Supérieure de Création Industrielle	Paris	France
École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs	Paris	France

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
École Vétérinaire	Maisons-Alfort	France
Écoles Normales Supérieures	Lyon - Paris - Rennes	France
Università Commerciale Bocconi	Milan	Italie
University of Amsterdam - Programmes en sciences politiques et relations internationales	Amsterdam	Pays-Bas
Central Saint-Martins College of Arts and Design-UAL	Londres	Royaume-Uni
Imperial College of London	Londres	Royaume-Uni
King's College London	Londres	Royaume-Uni
London Business School	Londres	Royaume-Uni
London School of Economics and Political Science	Londres	Royaume-Uni
Royal Academy of Music	Londres	Royaume-Uni
Royal College of Art	Londres	Royaume-Uni
University College London	Londres	Royaume-Uni
University of Cambridge	Cambridge	Royaume-Uni
University of Edinburgh	Edimbourg	Royaume-Uni
University of Manchester	Manchester	Royaume-Uni
University of Oxford	Oxford	Royaume-Uni
University of St Andrews	St Andrews	Royaume-Uni
National University of Singapore	Singapour	Singapour
Karolinska Institute	Solna	Suède
École Hôtelière de Lausanne	Lausanne	Suisse
École Polytechnique de Lausanne	Lausanne	Suisse
Swiss Federal Institute of Technology - Zurich	Zurich	Suisse

ART. 2.

Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle en fonction des classements internationaux d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2022-431 du 2 août 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-575 du 27 septembre 2023 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco » en abrégé « I.U.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 31 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-290 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « University of Southern Europe Management S.A.M. » laquelle est actuellement dénommée « International University of Monaco », en abrégé « I.U.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-785 du 12 septembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco », en abrégé « I.U.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-300 du 4 avril 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'« International University of Monaco », en abrégé « I.U.M. » ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« International University of Monaco », établissement privé d'enseignement supérieur situé au 14, rue Hubert Clérissi à Monaco, dispense les formations sanctionnées par les diplômes mentionnés ci-dessous :

Diplômes de 1^{er} cycle d'enseignement supérieur, admission après Baccalauréat ou équivalent :

- Bachelor of Business Administration, équivalent 180 crédits ECTS ;
- Bachelor of Business Administration - Honors Track, équivalent 240 crédits ECTS ;

Diplômes de 2^{ème} cycle d'enseignement supérieur, équivalent 120 crédits ECTS :

- Admission après Bachelor ou Licence :
- Master of Science in Finance ;
- Master of Science in International Management ;
- Master of Science in Marketing ;
- Master of Science in Sport Business Management ;
- Master of Science in Luxury Management ;
- Master of Science in Sustainability and Innovation Management ;
- Admission après Bachelor ou Licence + 3 années d'expérience professionnelle :
- Master of Business Administration ;

Diplômes de 3^{ème} cycle d'enseignement supérieur, équivalent 180 crédits ECTS, admission après Master + 5 années d'expérience professionnelle :

- Doctor of Business Administration.

ART. 2.

Les diplômes listés à l'Article 1 sont reconnus par l'État Monégasque jusqu'à la fin de l'année universitaire 2027-2028.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-601 du 12 octobre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.201 du 24 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-542 du 13 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne ROSSLER en date du 7 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne ROSSLER, Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Activités Financières, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 17 octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-602 du 12 octobre 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-53 du 9 février 2006 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Philippe AFRIAT en faveur du Docteur Ugo SPINOSI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ugo SPINOSI, médecin du sport, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Philippe AFRIAT, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-603 du 12 octobre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-454 du 17 septembre 2009 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-454 du 17 septembre 2009 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral ;

Vu le courriel de Mme Rita CAVALLO, infirmière, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-454 du 17 septembre 2009, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-604 du 12 octobre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Fleet Solutions S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 27 mars 2023 et 24 juillet 2023 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 300.000 euros à celle de 501.000 euros par la création et l'émission de 134 nouvelles actions de 1.500 euros chacune de valeur nominale ;
- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 27 mars 2023 et 24 juillet 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-605 du 12 octobre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Patern Multi Family Office » en abrégé « Patern M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-387 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Patern Multi Family Office » en abrégé « Patern M.F.O. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Patern Multi Family Office » en abrégé « Patern M.F.O. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-387 du 29 juin 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-606 du 12 octobre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.568 du 23 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Rédacteur en Chef au Centre de Presse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine NEGRE (nom d'usage Mme Sandrine BONILLA), Adjoint au Rédacteur en Chef à la Direction de la Communication, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 16 octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-412 du 7 juillet 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est porté à la somme annuelle de 7.998,84 €, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-608 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Carol LE BOURSIER (nom d'usage Mme Carol BURTE) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-609 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Valérie ELMALEH est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-610 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Cécilia LEAL est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-611 du 12 octobre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia SOSSO (nom d'usage Mme Nathalia GENIN) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 4 janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-612 du 18 octobre 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 23 octobre 2023 à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis entre son intersection avec le boulevard Louis II et son entrée à sa zone d'accès réglementée.

ART. 2.

Du lundi 23 octobre 2023 à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures :

- Une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Louis II et son entrée à sa zone d'accès réglementée, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 7,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis entre son intersection avec le boulevard Louis II et son entrée à sa zone d'accès réglementée.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules du chantier et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4677 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Éducateur de Jeunes Enfants (Service Petite Enfance et Familles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Éducateur de Jeunes Enfants à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'établissement d'accueil collectif de petite enfance ;

- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 octobre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4778 du 10 octobre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Informatique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Service Informatique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du Secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du Secrétariat ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- avoir de bonnes connaissances dans le domaine de la gestion comptable et budgétaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais et l'italien) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- être apte à travailler en équipe et faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion professionnelle.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Maria-Isabel TOMAS BENDITO, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 octobre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4918 du 16 octobre 2023 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2023, tous les jours, hors week-end et jour férié, la circulation des véhicules est interdite de 09 heures à 16 heures 30 :

- Rue Plati, voie amont, dans sa section comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès, et ce, dans ce sens ;
- Rue Biovès ;
- Avenue Crovetto Frères.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des riverains, uniquement sur l'avenue Crovetto Frères, à l'intention desquels un alternat de circulation est instauré par pilotage manuel par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 octobre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4919 du 16 octobre 2023 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 23 octobre à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures, la circulation des piétons est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre ses numéros 3 et 5.

ART. 3.

Du lundi 23 octobre à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le numéro 1 du Boulevard Louis II et le carrefour à sens giratoire Sainte-Dévote, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Du lundi 23 octobre à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures, il est interdit aux autocars de tourisme ainsi qu'aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes, en provenance du Boulevard Louis II, de tourner vers le Quai des États-Unis, ils auront l'obligation de se diriger vers l'Est en direction du carrefour à sens giratoire du Portier.

ART. 5.

Du lundi 23 octobre à 00 heure 01 au mercredi 13 décembre 2023 à 17 heures, Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour à sens giratoire Sainte-Dévote, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 octobre 2023.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2023, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2023, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-206 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil est ouvert au Service des Parkings Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des Parkings Publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions d'expérience exigées sont :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au Service des Parkings Publics, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-207 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération est ouvert au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai ;
- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;

- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine du Bâtiment, des Travaux Publics ou du Génie Civil ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment.

Une connaissance des règles et pratiques administratives des Marchés Publics serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, responsable du pôle administratif et juridique du S.M.B.P., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Erratum relatif à l'appel à candidatures portant sur la mise à disposition d'un local à usage commercial (lot 1) sis 6, rue Caroline à Monaco, publié au Journal de Monaco des 29 septembre et 6 octobre 2023.

L'Administration des Domaines fait savoir que suite à une erreur purement matérielle, il a été indiqué dans la fiche de renseignements jointe à l'appel à candidatures portant sur le local n° 1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, rue Caroline à Monaco publié au Journal de Monaco des 29 septembre et 6 octobre 2023, que le montant du loyer annuel toutes taxes

comprises, affèrent audit local hors charges locatives (valeur 1^{er} janvier 2023) était de QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (452 euros T.T.C.) **alors qu'en réalité le montant dudit loyer annuel (valeur 1^{er} janvier 2023 - charges locatives en sus) s'élève à ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (11.452 euros T.T.C.).**

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe, daté du 3 août 2019, Mme Alexandrine HENNEBERT, ayant demeuré 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 5 juillet 2020, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-136 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du droit public ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du droit public ;

- être de bonne moralité ;
- savoir rendre compte ;
- justifier de bonnes compétences relationnelles et organisationnelles ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- posséder une expérience en matière d'appels d'offres et de marchés publics ;
- des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives seraient appréciées ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée - de préférence la langue anglaise ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-137 d'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation en restauration ;
 - posséder une solide expérience professionnelle dans le domaine de la restauration ;
 - justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restaurant (méthode HACCP requise) ;
 - justifier d'une expérience professionnelle dans un établissement d'accueil collectif (hôpitaux, écoles, maisons de retraite ...) ;
 - être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2023-138 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins cinq années ;
- des notions de pédagogie pluridisciplinaire, tournée vers les élèves en situation de handicap seraient appréciées ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-139 de trois postes de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- savoir travailler en équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation ;

- faire preuve d'adaptabilité, d'autonomie et d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-140 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Honoria dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche Honoria dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-141 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-143 d'un poste de Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs (16/16^{ème}) au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Vidéo, Techniques et Dispositifs (16/16^{ème}) est vacant au Pavillon Bosio - Art et Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 410/749.

Les principales missions de ce poste sont :

- Elle/Il dispense un enseignement à la fois pratique et théorique en art avec une spécialisation en vidéo/installation ;
- Au 1^{er} cycle, elle/il est en charge des apprentissages et assure la mise en œuvre des projets avec les partenaires locaux ;
- Au 2^e cycle, elle/il suit les travaux individuels des étudiants et accompagne les projets d'ARC (Ateliers de Recherche et de Création) ;
- Elle/Il participe aux activités de recherche (colloque, publications, conférences, choix d'intervenants, etc.) ;
- Elle/Il participe aux jurys, commissions, bilans, réunion d'élaboration des programmes, etc. ;
- Elle/Il contribue à diffuser les productions de l'école dans ses réseaux professionnels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme artistique d'au moins cinq années d'études supérieures ;
- Parcours d'artiste attesté par une activité régulière au sein des institutions d'art internationales ;
- Connaissance approfondie et pratique des milieux français et internationaux de l'art ;
- Expérience de développement de projets professionnels, académiques ou culturels et très bonne capacité à travailler en équipe, à favoriser le partage des savoirs ;
- Capacité à la conduite de projets personnels et collectifs ;
- Compétences linguistiques : français (courant), anglais (bon niveau).

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 20 octobre, de 9 h à 12 h,

Braderie d'automne, organisée par Saint-Vincent de Paul Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 22 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Tomáš Netopil, avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Janáček, Rachmaninoff et Dvořák.

Le 24 octobre, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical », avec Camille Ameriguan Musco et Katalin Szűts, violons, Thomas Bouzy et Ruggero Mastrolorenzi, altos, et Delphine Perrone et Alexandre Fougeroux, violoncelles. Au programme : Strauss et Brahms.

Le 29 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Lio Kuokman, avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Brahms et Stravinsky.

Le 5 novembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction d'Elias Grandy, avec Viktoria Mullova, violon. Au programme : Boulanger, Chostakovitch et Moussorgsky.

Le 12 novembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », avec Gidon Kremer, violon, Mikhaïl Pletnev, piano et Giedre Dirvanauskaite, violoncelle. Au programme : Mozart, Schubert et Tchaïkovsky.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier.

Le 11 novembre, à 18 h,

« Kids Nite 2023 » se déroulera cette année à l'opéra à l'occasion du spectacle « Extravaganza Circus Show », sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, et organisé par Les Enfants de Frankie au profit d'enfants malades et vulnérables de Monaco et sa région.

Théâtre Princesse Grace

Le 3 novembre, à 20 h,

« Le principe d'incertitude » de Simon Stephens, mise en scène de Louis-Do de Lencquesaing, avec Jean-Pierre Darroussin et Élodie Frégé.

Le 7 novembre, à 20 h,

« J'ai trop d'amis », texte et mise en scène de David Lescot, avec Élise Marie, Lia Khizioua et Camille Bernon.

Théâtre des Variétés

Le 23 octobre, à 18 h 30,

Conférence « Vermeer, le poète du réel » par Serge Legat, historien d'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts et sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 28 octobre, à 20 h 30,

« Maddie » de Corinne Roehrig et Nycole Pouchoulin.

Le 7 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Chéri » de Stephen Frears (2009).

Grimaldi Forum

Du 21 au 23 octobre,

« Sportel Awards », prestigieuse cérémonie récompensant les meilleures séquences sportives de l'année, en présence de nombreux champions.

Du 31 octobre au 2 novembre,

« Monaco Streaming Film Festival » célébrant les créateurs, réalisateurs et talents de l'industrie du streaming.

Le 2 novembre, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Massa de requiem », concert de chœur sous la direction musicale de Daniel Barenboim, avec Stefano Visconti, chef de chœur. Musique de Giuseppe Verdi (1813-1901) composée pour l'anniversaire de la mort d'Alessandro Monzoni.

Hôtel de Paris Monte-Carlo

Le 4 novembre,

« Le Grand Bal des Princes et des Princesses », placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 23 octobre, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Journal d'Amérique » d'Arnaud des Pallières. Séance en avant-première et en présence du cinéaste.

Le 10 novembre, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Regards en synchronicités » de Johan van der Keuken. La méthode de travail du cinéaste sera décrite à l'occasion d'une projection de ses films.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 11 novembre,

3^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo.

Du 11 au 19 novembre,

24^{ème} No Finish Line, organisé par Children & Future.

Port Hercule

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel Columbus

Le 22 octobre, à 19 h 30,

Brunch Grand Prix des États-Unis.

Le 29 octobre, à 19 h 30,

Brunch Grand Prix du Mexique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Du 2 au 5 novembre,

Exposition « Le Duché-Pairie de Valentinois », monnaies de prestige et documents anciens de cet ancien fief des Grimaldi.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Espace 22

Le 20 octobre,

Exposition « The Power of Colour », des artistes de divers horizons explorent l'impact émotionnel et psychologique de la couleur dans l'art.

Du 30 octobre au 12 novembre,

Exposition « Art Collect Store Expo Act III ». Vernissage le 2 novembre, à 18 h.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 22 octobre,

Coupe Gérard Brianti - Stableford.

Le 29 octobre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 5 novembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Metz.

Le 5 novembre, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Brest.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 28 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Basketball Betclie Élite : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

Le 11 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Basketball Betclie Élite : Monaco - Nanterre.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 22 octobre,

7^{ème} E-Rallye Monte-Carlo, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SNC MARCHETTI & CIE, agissant en la personne de son gérant, M. Paolo BERCELLESI, l'a autorisée à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Stéphane GARINO, et ce, pour une durée de TROIS MOIS, soit jusqu'au 16 novembre 2023.

Monaco, le 12 octobre 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 13 octobre 2023, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. C'NET, dont le siège se trouvait à Monaco, 10, rue des Roses, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 16 octobre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS a autorisé M. Stéphane GARINO, à céder à Mme Cécile PIETRI, le véhicule de marque FIAT TIPO, immatriculé 0844, au prix de SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (7.300,00 euros).

Monaco, le 16 octobre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Vice-Président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. OPALE, dont le siège social se trouvait 9, avenue Albert II à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 12 octobre 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 11 juillet 2023 et 6 octobre 2023, M. Marc-Antoine MORI-BAZZANO, administrateur de société, demeurant « Villa des Orchidées », numéro 19, rue Révérend Père Louis Frolla à Monaco, a cédé à Mme Aniela FERRARI, entrepreneur, demeurant « L'Escorial », numéro 31, avenue Hector Otto à Monaco, tous les éléments commerciaux rattachés à l'activité commerciale de « Fourniture de tous services d'organisation de voyages et de séjours d'affaires, touristiques, culturels et sportifs ainsi que tous services de logistiques y étant liés ; fourniture de services aux particuliers et entreprises concernant la maintenance, l'intendance et le service de

conciergerie et incluant aussi les activités d'intermédiation, à l'exclusion des activités réglementées notamment celles relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce » rattachés à l'activité commerciale de « MONACO BOOST » que le cédant exerce actuellement numéros 4-6, avenue Albert II à Monaco, sous l'enseigne « MONACO PREMIUM ORGANISATION » en abrégé « MPO.MC », comprenant :

- la clientèle,
- l'activité susvisée,
- le matériel professionnel et, plus généralement, tous les objets nécessaires à l'exercice de ladite activité, tels qu'ils seront inventoriés directement entre les parties.

À l'exception du droit au bail des locaux dans lequel l'activité est exploitée, et de toute activité des établissements secondaires exploités par le cédant.

Tel que ces éléments commerciaux existent sans aucune exception ni réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OTONEURO MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2023.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juillet 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « OTONEURO MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création, l'exploitation et le développement d'un institut médical spécialisé dans les troubles de l'audition, de l'équilibre et des apprentissages.

Le recrutement du personnel nécessaire à la réalisation de consultations médicales, d'examens et de traitements liés aux activités ci-dessus décrites.

Et généralement, toutes opérations à caractère civil se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus désignés ou susceptibles de favoriser le développement de la société.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les trois-quarts au moins du capital social doivent être détenus par des médecins régulièrement autorisés à exercer dans la Principauté.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un actionnaire médecin inscrit dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 327 du trente août mil neuf cent quarante-et-un, modifiée, sa radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco, et si la société ne se trouvait plus en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance-loi précitée, les actionnaires disposeraient d'un délai d'UN (1) AN, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que DEUX (2) ANS après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession, adresse (ou dénomination, forme juridique, siège et objet social s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire (convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions), statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont

pas prises en considération, est tenue de faire acquérir les actions concernées par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Toutefois, les médecins régulièrement autorisés dans les conditions prévues par ladite Ordonnance-loi n° 327 du trente août mil neuf cent quarante-et-un, modifiée, doivent détenir au moins les trois-quarts du capital social et des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de DEUX (2) membres au moins et de SIX (6) membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, les administrateurs délégués ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des médecins dûment autorisés conformément à l'Ordonnance-loi n° 327 du trente août mil neuf cent quarante-et-un, modifiée.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à DEUX (2) JOURS en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que DEUX (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de DEUX (2) de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

QUINZE (15) JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OTONEURO MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « ATHOS PALACE », 2, rue de la Lùjernetà à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 juillet 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 octobre 2023 ;
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 octobre 2023 ;
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 octobre 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 octobre 2023) ;

ont été déposées le 19 octobre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SYNEXA** »

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco,

Mme Pascale TARMAZZO, expert-comptable, domiciliée 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société « SYNEXA » des éléments relatifs à l'activité partielle d'expertise comptable, qu'elle exploite et fait valoir « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SYNEXA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2023, prorogé par celui du 27 juillet 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 février 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SYNEXA ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

I.- La comparante ci-dessus nommée, prénommée, qualifiée et domiciliée, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des éléments ci-après précisés relatifs à l'activité partielle d'expertise comptable, qu'elle exploite et fait valoir « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, en vertu d'un arrêté ministériel d'autorisation d'exercer la profession d'expert-comptable numéro 2015-299 en date du vingt-neuf avril deux mille quinze.

Les éléments apportés comprenant :

1°) Apport partiel d'actif de son activité d'expertise comptable ;

2°) La clientèle, le savoir-faire et les éléments incorporels y attachés ;

3°) Le matériel et les objets mobiliers généralement quelconques servant à son exploitation dont un état sera dressé à la constitution définitive de la société.

Observation étant ici faite que l'activité est exploitée dans un local numéro 1.162 situé au quatrième étage de l'immeuble dénommée « Palais de la Scala » sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco, aux termes d'un bail à usage de bureau consenti par Monsieur Carol DJANDJI, représenté par l'Agence Capital Realestate, 6, impasse de la Fontaine à Monaco, à l'apporteur, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du premier mars deux mille dix-neuf, enregistré à Monaco sous le numéro 164281, le treize mars deux mille dix-neuf, Folio Bordereau 50, Case 2,

pour une durée de trois années consécutives à compter du premier mars deux mille dix-neuf au vingt-huit février deux mille vingt-deux, avec stipulation que « le bail pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance soit au plus tard le trente novembre deux mille vingt-et-un. ».

Étant ici précisé que par courrier en date du vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un, la prolongation du bail a été accordée pour une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année et ce, à compter du premier mars deux mille vingt-deux.

Ledit bail à usage de bureau moyennant un loyer annuel actuel de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000 €) hors charges, payable par trimestres anticipés, indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de base connu à ce jour étant celui du troisième trimestre deux mille dix-huit, soit 733, et l'indice de référence, le dernier paru à la date de chaque révision.

Précision étant ici faite que l'apporteur fera son affaire personnelle de la régularisation de tout avenant ou nouveau bail au nom de la société anonyme, objet des présentes.

Origine de propriété

Les éléments apportés par Madame Pascale TARMAZZO, lui appartiennent pour les avoir créés dans le cadre de son activité exercée en conformité de l'arrêté ministériel susvisé.

Tel que lesdits éléments apportés existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'ils sont évalués à la somme de CENT QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (149.850 €).

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Madame Pascale TARMAZZO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

d) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de son activité susvisée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

e) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

f) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de son activité et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

g) Enfin, Madame Pascale TARMAZZO, pour le cas où il existerait sur les éléments apportés des gages ou nantissement, devra justifier de leur mainlevée et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait fait à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

- à Madame Pascale TARMAZZO, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 7.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, il a été attribué :

- à Madame TARAMAZZO, en rémunération de son apport en nature, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions, numérotées de UN à NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.

L'action de surplus qui sera numérotée MILLE est à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi, doivent détenir les trois-quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article premier de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par la fondatrice à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2023, prorogé par celui du 27 juillet 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 juin 2023 et celle de l'arrêté ministériel de confirmation du 27 juillet 2023 a été déposée au rang des minutes dudit Me REY par acte du 5 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **SYNEXA** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYNEXA », au capital de 150.000 euros et avec siège social Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 février 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juin 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juin 2023 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 23 juin 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 juin 2023).

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 5 octobre 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 octobre 2023).

ont été déposées le 19 octobre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ANOVA PARTNERS MONACO SAM** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ANOVA PARTNERS MONACO SAM » ayant son siège 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont notamment décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M. » ayant son siège « Le Concorde », 11, rue du Gabian à Monaco, ont notamment décidé de supprimer l'article 9 (action de garantie) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LABORATOIRES ASEPTA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRES ASEPTA », ayant son siège 1/3, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier les articles 6 (Forme des actions) et 7 (Droit de vote) des statuts qui deviennent :

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Toute cession ou transmission d'action est soumise à la procédure prévue ci-après.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes actionnaires ou non actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 7.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par les tribunaux compétents monégasques, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 octobre 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2023, dûment enregistré, la Société Civile Particulière « PARKING SAINTE-DÉVOTE », dont le siège social est sis « Le Continental », Place des Moulins à Monaco, a cédé pour une période de 23 mois à compter du 1^{er} novembre 2023 la gérance libre consentie à la SARL « X'PERT », dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, concernant le poste de lavage de voitures du Parking Sainte-Dévote à Monaco.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2023.

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2023, enregistré à Monaco le 17 mai 2023, Folio 88, Case 14, Mme Liliane, Rachel BARANES, née ABITBOL, domiciliée à Beausoleil (France), Mme Eva, Simha, Henriette DARMOUN, née BARANES, domiciliée à Nice (France), M. Michaël, Isaac BARANES, domicilié à Monaco (Principauté) et M. Daniel, Elie BARANES, domicilié à Monaco (Principauté) ont substitué M. Yvan David BARANES par avenant au contrat de location gérance d'un fonds de commerce exploité 22, rue Princesse Caroline à Monaco, signé le 9 février 2021.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse dudit fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2023.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Philippe SUZZONI, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Maître Carole SOUCHARD-JOURDAN, Maître Philippe SUZZONI et Maître Laurie ALBENTOSA », titulaire d'un office notarial à GEMENOS (Bouches-du-Rhône), 13, boulevard des Alliés, CRPCEN 13032, le 22 septembre 2023, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté de biens réduite aux acquêts entre :

M. Jean-François Joseph BARTOLI, sans profession, et Mme Valérie Cécile PROD'HOMME, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 18, avenue Hector Otto.

Monsieur est né à Monaco le 14 mars 1965,

Madame est née à Paris 14^{ème} arrondissement (75014) le 18 octobre 1970.

Mariés à la mairie de GEMENOS (13420) le 14 mars 2015 sous le régime de la communauté universelle aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe SUZZONI, Notaire à GEMENOS (13420), le 8 décembre 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Non-résidents au sens de la réglementation fiscale.

Il est précisé que les époux ont convenu de changer entièrement de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel que prévu par les articles 1401 et suivants du Code civil français.

En effet, les époux n'ont plus souhaité l'application de leur régime matrimonial antérieur aux termes duquel ils avaient choisi de se soumettre au régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du conjoint survivant.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Étude de M^e Arnaud ZABALDANO
Avocat-Défenseur
Phase III, 9, rue du Gabian - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

M. Georges, Joseph, Félix, Antoine BOLZONI, retraité, de nationalité française, né le 29 janvier 1938 à Menton (France) et Mme Nicole, Delphine, Rose, Henriette PALENA, épouse BOLZONI, retraitée, de nationalité française, née le 29 décembre 1942 à Monaco, demeurant tous deux « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts - 98000 Monaco,

Ont déposé requête par devant le Tribunal de première instance de Monaco le 6 octobre 2023, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 14 avril 2023, enregistré à Monaco le 17 avril 2023, Folio 15 R, Case 1, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens, présents et à venir, avec clause d'attribution intégrale au survivant, aux lieux et place de l'ancien régime légal français de la communauté de biens meubles et acquêts, auquel ils se trouvent soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Étude de Maître AUREGLIA-CARUSO, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 20 octobre 2023.

ADM ASSURANCES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 117 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ADM ASSURANCES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, courtage en tous types d'assurances, études et conseils s'y rattachant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 43, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas ARIOLI.

Gérant : M. François DESMET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

AP ASSOCIATES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2023, enregistré à Monaco le 8 mars 2023, Folio Bd 101 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AP ASSOCIATES ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toute activité d'agence de communication ; le design, la création graphique et le conseil en image et en identité visuelle ; étude, conception et réalisation de tous projets de communication, de publicité et de relations publiques sur tous supports, la prestation de tous services et études en matière de stratégie dans les domaines de l'information et de la communication, à destination de toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion de toutes les matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées en Principauté de Monaco, la réalisation de prestations en marketing, communication et graphisme. La création, la gestion et l'exploitation de plateformes Internet, toutes prestations de services informatiques et de référencement s'y rapportant ainsi

que l'accompagnement dans la prise en main et l'utilisation desdites plateformes. La fourniture d'infrastructures destinées aux services d'hébergement de sites web et d'applications, de traitement des données et d'autres activités connexes et annexes, la fourniture de prestations de services techniques, commerciales ou autres dans les domaines de l'informatique, de l'électronique, des nouvelles technologies ainsi que toutes activités connexes et annexes, la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Victoria BOISBOUVIER (nom d'usage Mme Victoria YLANES ALMANZA).

Gérant : M. Alexandre PRIVAT.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LEWIS INVESTMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2023, enregistré à Monaco le 21 juin 2023, Folio Bd 44 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEWIS INVESTMENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco : pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lawrence LEWIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LIKOM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2021, enregistré à Monaco le 10 novembre 2021, Folio Bd 159 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIKOM ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Igor KOMISSAROV.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

Luxury Marketing Connect Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 avril 2023, enregistré à Monaco le 3 mai 2023, Folio Bd 52 V, Case 6, et 10 juillet 2023, il a été constituée une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Luxury Marketing Connect Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : Toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital, conception et design graphique et développement de clientèle ; Toutes prestations de services en matière de marketing, de communication et de relations publiques, de développement de clientèle et de recherche de nouveaux marchés, auprès de toutes personnes physiques ou morales, à titre accessoire, la conception et l'exploitation de sites Internet et applications numériques en lien avec l'activité principale, ainsi que la formation professionnelle, non diplômante, en présentiel et en ligne, et l'élaboration, l'édition et la diffusion de tous supports pédagogiques et ouvrages liés à l'activité principale, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Manuel SALAZAR HIDALGO.

Gérante : Mme Carolina GONZALEZ-SALAZAR.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

SEL SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2023, enregistré à Monaco le 30 janvier 2023, Folio Bd 19 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEL SOLUTIONS »

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital et développement de clientèle. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte, c/o MCBC II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Simone BAUMEISTER (nom d'usage Mme Simone MAS).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

VR RENTAL MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2022, enregistré à Monaco le 16 novembre 2022, Folio Bd 194 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VR RENTAL MC ».

Objet : « La société a pour objet :

La location courte et longue durée de véhicules sans chauffeur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Velizar RADOVIC.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LA RESERVE BY INGREDIENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine, Cabine 40 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 13 juillet 2023, les associés ont nommé M. Taoufik ANNANI aux fonctions de cogérant associé, pour une durée non limitée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

La société est désormais gérée par M. Vincent LELASSEUX et M. Taoufik ANNANI, cogérants associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LV 98 SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Mikaël MORLOT de ses fonctions de gérant et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de M. Ugo MACALUSO en qualité de gérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

MFS MARITIME FLEET SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Armando Marsilia de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

TRINITY DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2023, les associés ont décidé de :

- nommer aux fonctions de gérant, M. Jeremy BARDON, en remplacement de M. Andrea PAOLETTI, gérant démissionnaire ;
- transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

A.E.L. ASCENSEURS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

BATFLEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

BUZZATTI DIGITAL SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 24 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

CARLO TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

ECOMAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

GALEO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 avril 2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LEONARDO CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

PARCS ET SPORTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

TRIANGLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 septembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Évelyne BOUSTANI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au c/o Mme Évelyne BOUSTANI, 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2023.

Monaco, le 20 octobre 2023.

LA PADOJE

Société Civile Immobilière
au capital de 2.000 euros

Siège social : 3, passage Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCI LA PADOJE sont convoqués en assemblée générale ordinaire au cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco, le 6 novembre 2023 à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société, sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2022, et sur les conventions conclues avec la société ;
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 septembre 2023 de l'association dénommée « PRIME SOLUTIONS ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à l'objet qui devient « le regroupement de personnes physiques en vue de négocier et de souscrire un contrat d'assurance collectif en matière de santé, de prévoyance et de retraite afin de pouvoir en faire bénéficier ses adhérents ».

« NIKA » Monaco Fundraising and Charity Association (Association « NIKA »)

Nouvelle adresse : 17, avenue des Spélugues,
c/o Monte Carlo Business Center à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B.	5.377,29 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.416,27 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.492,71 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.747,99 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.249,78 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,36 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.350,26 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.296,66 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.540,13 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.391,34 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.669,30 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.670,42 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.440,40 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.201,88 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.734,42 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2023
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.364,15 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	69.700,60 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	741.327,99 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.021,14 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.286,19 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.135,74 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	552.445,21 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.067,60 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.030,41 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	52.154,41 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	527.962,87 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	107.596,01 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	126.415,75 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	95.742,71 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	943,98 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	105.380,11 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	121.099,85 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	801,24 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	86.040,17 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.000,34 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.385,85 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	510.550,19 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.894,80 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	995,19 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	993,60 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.556,24 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.000,82 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	990,82 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

